

PREMIER MINISTERE

BURKINA FASO

**Autorité de Régulation du
 Sous-secteur de l'Electricité**

 Unité - Progrès - Justice

Conseil de Régulation

**AVIS CONFORME N°2017- 001/ARSE/CR RELATIF A LA
 DEMANDE DE CONCESSION DE PRODUCTION ET DE
 DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LA SOCIETE
 ESSAKANE SOLAR S.A.S**

**Le Conseil de Régulation
 de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité,**

- Vu** la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, notamment en ses articles 49 et 50 ;
 - Vu** le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
 - Vu** le décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
 - Vu** l'arrêté n° 2011-01/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;
 - Vu** l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;
 - Vu** la lettre n°016-0747/MEMC/SG/DGER du 13 octobre 2016 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières relative à la demande d'avis conforme pour l'octroi d'une concession de production et de distribution à la société ESSAKANE SOLAR S.A.S;
 - Vu** les pièces versées au dossier ;
 - Sur** rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;
- Après en avoir délibéré le 24 février 2017 ;

I- FAITS ET PROCEDURE

En vue d'assurer l'approvisionnement de sa mine en énergie électrique à moindre coût, la société minière IAMGOLD ESSAKANE SA a signé avec la société ESSAKANE SOLAR S.A.S, en janvier 2016, un accord pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque d'une capacité installée d'environ 14,3 MWdc, capable de générer environ 12 MWac, et d'une durée de vie de vingt-cinq (25) ans. La centrale sera installée dans les limites du permis d'exploitation minière du client, non desservie par le réseau de la SONABEL, et l'énergie électrique produite sera entièrement vendue à IAMGOLD ESSAKANE SA.

A cet effet, l'opérateur ESSAKANE SOLAR S.A.S a introduit auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières une demande d'octroi de concession de production et de distribution d'électricité. Cette demande a été transmise par le Ministre à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité (ARSE) le 14 octobre 2016 par la lettre n°016-0747/MEMC/SG/DGER du 13 octobre 2016 sus visée. Par lettre n°2016-288 ARSE/DAJC en date du 08 novembre 2016, l'ARSE a requis du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières le complément du dossier par l'étude d'impact environnemental dûment approuvée par le ministère en charge de l'environnement et l'avis simple du Fonds de Développement de l'Electrification (FDE).

Par lettre du 20 janvier 2017, la société ESSAKANE SOLAR S.A.S a transmis lesdites pièces à l'ARSE le 24 janvier 2017.

Ainsi, le dossier de la demande est composé des pièces ci-après énumérées :

- une attestation d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) en qualité d'employeur;
- un plan d'affaires et un programme d'investissement ;
- une attestation d'engagement d'ESSAKANE SOLAR S.A.S à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
- une attestation d'engagement d'ESSAKANE SOLAR S.A.S à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
- une attestation d'engagement d'ESSAKANE SOLAR S.A.S à assumer sa responsabilité civile découlant de l'activité ;
- une attestation d'engagement d'ESSAKANE SOLAR S.A.S à contracter les assurances nécessaires pour la protection des installations, des personnes et des biens ;
- une attestation de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- des actes constitutifs d'ESSAKANE SOLAR S.A.S;

- un dossier technique décrivant la capacité technique et financière de la société, son expérience, la source de production, la puissance à installer et la durée de vie des équipements : étude de faisabilité de la centrale solaire photovoltaïque de ESSAKANE SOLAR S.A.S (comprenant le plan d'affaires) ;
- un arrêté n°2017-023/MEEVCC/CAB en date du 17 janvier 2017 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet de construction d'une centrale solaire à Essakane, Province de l'Oudalan/Région du Sahel, au profit de ESSAKANE SOLAR S.A.S ;
- une carte de la situation du site devant abriter les installations ;
- une quittance de paiement des frais de dossier ;
- un avis simple favorable du Fonds de développement de l'électrification (FDE).

II- AVIS DU CONSEIL DE RÉGULATION

1) Sur la forme

Aux termes de l'article 16 du décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, l'établissement et l'exploitation d'installation de production et/ou de distribution d'électricité, dans le second segment, d'une puissance supérieure ou égale à vingt-cinq (25) kilowatts sont soumis à l'obtention préalable d'une concession délivrée par le Ministre en charge de l'énergie après avis simple du Fonds de développement de l'électrification (FDE) et avis conforme de l'ARSE.

Quant aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, ils énumèrent les pièces devant composer le dossier de la demande des titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité.

Après examen du dossier, le Conseil constate que la procédure a été respectée et que toutes les pièces exigées ont été produites.

En conséquence, le Conseil déclare la demande du requérant aux fins d'octroi de la concession, recevable en la forme.

2) Sur le fond

Aux termes de l'article 25 décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 sus cité, les licences, concessions et autorisations sont délivrées suivant les critères suivants :

- la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles le titre d'exploitation a été délivré ;
- l'expérience du demandeur dans le domaine d'activité (production, distribution, transport, etc.) concerné ;
- la capacité à respecter les règles en matière de protection des personnes et des biens, de l'environnement et de l'urbanisme ;
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle le titre a été délivré ;
- la capacité à promouvoir le développement de capacités de production d'énergie électrique fondé sur des sources d'énergies conformes à la politique sectorielle en vigueur au Burkina Faso ;
- la capacité à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité.

De l'analyse du dossier, il ressort ce qui suit :

Sur la capacité à mener à bien les activités concernées et l'expérience du demandeur.

Il ressort du dossier technique que le coût total du projet est estimé à quinze milliards sept cent vingt-six millions trois cent quatre-vingt-deux mille (15 726 382 000) francs CFA et financé comme suit :

- capital social : 1 443 041 000 FCFA ;
- prêt d'actionnaires : 3 367 096 000 FCFA ;
- dettes financières sans recours aux actionnaires: 10 916 244 000 FCFA.

ESSAKANE SOLAR S.A.S est une société de droit burkinabè immatriculée au Burkina Faso le 15 avril 2016 et détenue par deux actionnaires que sont la société française EREN RE, pour 99,99% du capital social, et la société sud-africaine AREN Energy Limited, pour 0,01%.

EREN RE, actionnaire majoritaire, a été créée en 2012 et cumule à ce jour près de 450 MW en opération ou en construction et a développé plus de 1 500 MW. Son équipe de direction est dotée d'une grande expérience en

matière de construction de centrale électrique et de développement de projets d'énergie renouvelable et hybrides.

AREN Energy a été créée en 2014 en Afrique du Sud entre AREN Développement, filiale de EREN RE, et iNca Energy Ltd, une société sud-africaine spécialisée dans les énergies renouvelables, chacune détenant 50% du capital.

Le Conseil constate, alors, que la société demandeuse possède les capacités financières et techniques ainsi que l'expérience suffisante pour mener à bien les activités de production et de distribution projetées.

Sur la capacité à respecter les règles en matière de protection des personnes et des biens, de l'environnement et de l'urbanisme.

Le Conseil constate qu'il est versé au dossier une notice d'impact environnemental et social présentant la situation environnementale et humaine du site d'implantation des installations et le plan de mise en œuvre de la protection de l'environnement, prenant en compte la protection des personnes et des biens.

Cette notice a été soumise à l'appréciation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, qui a attesté de la faisabilité environnementale du projet par l'arrêté n°2017-023/MEEVCC/CAB en date du 17 janvier 2017 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet de construction d'une centrale solaire à Essakane, Province de l'Oudalan/Région du Sahel, au profit de ESSAKANE SOLAR S.A.S, versé au dossier.

En conséquence, le Conseil dit que ce critère est rempli.

Sur la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle le titre d'exploitation est sollicité.

La capacité d'une personne à assumer la responsabilité civile découlant de son activité s'apprécie au regard sa capacité financière à couvrir d'une indemnité juste et entière les éventuelles victimes (personnes ou biens) des préjudices liés à son activité.

En l'espèce, le Conseil constate qu'ESSAKANE SOLAR S.A.S a versé au dossier non seulement un engagement formel à assumer sa responsabilité civile découlant de l'activité, mais également un engagement à souscrire les assurances nécessaires pour la protection des installations, des personnes et des biens.

Le Conseil dit alors que le critère est pourvu.

Sur la capacité à promouvoir le développement de capacités de production d'énergie électrique fondé sur des sources d'énergies conformes à la politique sectorielle en vigueur au Burkina Faso.

Le projet concerné par la demande de concession de production et de distribution d'électricité est l'installation d'équipements de production et de distribution d'électricité à partir de technologies solaires photovoltaïques. Ces technologies permettent de développer des capacités de production d'énergie électrique à partir du rayonnement solaire.

La promotion de cette source d'énergie figure en bonne place de la Lettre de politique sectorielle de l'énergie (LPSE) de 2016 du Burkina Faso, en vigueur.

En conséquence, le Conseil constate que les activités de production et de distribution envisagées par ESSAKANE SOLAR S.A.S sont fondées sur des sources d'énergies conformes à la politique sectorielle en vigueur au Burkina Faso.

Sur la capacité à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité.

La continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité sont tributaires essentiellement des compétences techniques du personnel chargé de la mise en œuvre du projet, de la capacité et de la qualité des équipements, au regard des besoins du consommateur.

En ce qui concerne la compétence technique de la société requérante, le Conseil a déjà fait constater que les équipes dirigeantes des deux sociétés actionnaires sont dotées de compétences et d'expérience avérées dans le domaine des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire photovoltaïque.

Quant aux équipements, ils sont décrits aux points 1.3.4 et 1.3.5 du dossier technique et les notices techniques des principaux équipements figurent à l'Annexe 9 du même dossier.

Les équipements ont une durée de vie prévisionnelle de 25 ans et leurs références techniques laissent présumer de leur qualité et de leur capacité techniques.

Le Conseil conclut donc qu'ESSAKANE SOLAR S.A.S est capable d'assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil dit que le dossier remplit les conditions de forme et fond exigées par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une concession de production et de distribution d'électricité.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil émet un avis conforme favorable à la demande formulée par la société ESSAKANE SOLAR S.A.S, aux fins d'octroi par le ministère en charge de l'énergie, d'une concession de production et de distribution d'électricité dans la localité d'Essakane, Province de l'Oudalan, Région du Sahel, dans les limites du permis d'exploitation minière de la société IAMGOLD ESSAKANE S.A.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2017.

Mariam Gui NIKIEMA

Présidente

Adama OUEDRAOGO

Commissaire

Benoît SAWADOGO

Commissaire

Adama BARRY

Commissaire

Adama SANOU

Commissaire